- 3. Fait sienne également la recommandation selon laquelle tout programme spécial d'assistance économique en faveur d'un pays donné devrait être d'une durée limitée et prendre fin à l'issue de la mission d'évaluation et, si les circonstances exceptionnelles ayant justifié le programme spécial d'assistance économique devaient persister, tout complément d'assistance relèverait alors des programmes ordinaires du système⁵²;
- 4. Recommande que l'on continue de chercher à confier, si possible, l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique à d'autres organismes des Nations Unies;
- 5. Affirme que les programmes spéciaux d'assistance économique devraient être établis en consultation avec les gouvernements bénéficiaires intéressés et recommande que ces programmes soient, dans la mesure du possible, élaborés et évalués par les bureaux extérieurs du système des Nations Unies.

100° séance plénière 8 décembre 1986

41/193. Assistance aux Iles Salomon

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les ravages que le cyclone « Namu » a causés aux Iles Salomon du 17 au 19 mai 1986, entraînant des pertes en vies humaines, la destruction de logements et des dégâts considérables à l'infrastructure économique et sociale ainsi qu'à l'agriculture, à l'élevage, aux transports et à l'industrie,

Préoccupée par les conséquences néfastes que ces pertes ont eues sur les efforts de développement des Îles Salomon,

Notant avec satisfaction l'assistance d'urgence fournie par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et organismes bénévoles,

Notant les efforts que font le peuple et le Gouvernement salomoniens pour faire face à la situation d'urgence et amorcer un programme de reconstruction et de relèvement,

Affirmant qu'il faut entreprendre sans tarder une action internationale concertée pour aider le peuple et le Gouvernement salomoniens à mener à bien la reconstruction et le relèvement des régions et secteurs sinistrés,

- 1. Exprime sa gratitude aux Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et bénévoles qui ont aidé les Iles Salomon durant la période d'urgence;
- 2. Prie instamment tous les Etats de participer généreusement, par la voie bilatérale ou multilatérale, aux projets et programmes de reconstruction et de relèvement des Iles Salomon;
- 3. Prie les organisations internationales, en particulier les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes bénévoles, de poursuivre et d'accroître leur assistance en vue de répondre aux besoins de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;
- 4. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser les moyens d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires à l'exécution du programme de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question de l'aide à la reconstruction

et au relèvement des Iles Salomon et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100° séance plénière 8 décembre 1986

41/194. Assistance à El Salvador

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 41/2 du 14 octobre 1986, relative à l'aide d'urgence à El Salvador,

Rappelant sa résolution 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, relative au renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles, et sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté au Gouvernement salvadorien dans ses efforts pour prêter immédiatement une assistance à la population sinistrée par la catastrophe naturelle,

Consciente que, au cours des dernières années, l'économie salvadorienne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre du 10 octobre 1986,

Considérant que, en dépit des efforts du Gouvernement et du peuple salvadoriens, la situation économique du pays ne s'est pas normalisée,

Profondément préoccupée par le fait qu'El Salvador connaît de graves difficultés économiques qui ont un effet direct sur ses efforts de développement,

- 1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour qu'on prête immédiatement assistance à El Salvador;
- 2. Sait gré également aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à El Salvador;
- 3. Prie instamment tous les gouvernements de continuer de contribuer à la reconstruction et au développement d'El Salvador par des voies bilatérales et multilatérales;
- 4. Lance un appel à tous les Etats et à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme alimentaire mondial, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la Banque mondiale, pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance en vue de répondre, par les mécanismes existants, aux besoins d'ordre humanitaire et aux exigences de la reconstruction et du développement d'El Salvador;
- 5. Invite les organisations régionales et interrégionales, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, à envisager d'urgence l'établissement de programmes d'assistance à El Salvador et à les mettre dès que possible à exécution;
- 6. Invite les Etats et les organismes concernés à étudier la possibilité de fournir à El Salvador une assistance spéciale adaptée à ses besoins;